

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/10/14/2013007229/justel>

Dossier numéro : 2013-10-14/09

Titre

14 OCTOBRE 2013. - Arrêté royal relatif à la mobilité externe des militaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-09-2019 inclus.

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 31-10-2013 page : 83276

Entrée en vigueur : 31-12-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions communes à l'utilisation, au transfert et à la reconversion professionnelle

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - De l'utilisation

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - De la reconversion professionnelle

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 8-10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions communes à l'utilisation, au transfert et à la reconversion professionnelle

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par "la loi" : la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées.

[Art. 2.](#) La candidature pour une utilisation, un transfert et une reconversion professionnelle doit être introduite par formulaire "modèle B" auprès du directeur général human resources ou de l'autorité qu'il désigne, avant la date que cette autorité fixe. La date d'introduction de ce formulaire fait foi.

[Art. 3.](#) Le directeur général human resources ou l'autorité qu'il désigne :

1° accepte ou refuse les candidatures visées [[1](#) aux articles 146, 152, alinéa 1er, 1°, [1](#) 158, alinéa 1er, 1°, et 163/1, alinéa 1er, 1°, de la loi;

2° détermine le modèle du formulaire visé à l'article 2.

(1) <AR 2019-09-12/04, art. 4, 003; En vigueur : 03-10-2019>

[Art. 4.](#) Le nombre d'années d'ancienneté de service minimal qu'un militaire doit compter pour pouvoir bénéficier d'une utilisation, d'un transfert et d'une reconversion professionnelle, est de 15 ans.